



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 6 mars 2024 à 18 H 00

PROCES-VERBAL

Les délibérations du Conseil Municipal sont consultables dans leur intégralité au Secrétariat de la Mairie

Présents : Mesdames COUDON Catherine, DELMON Anne, DESTRUELS Alice, FALIPPOU Evelyne, GRIALOU Marie-Claude, NAVARRO Marie, PUECH Martine et Messieurs DENOIT Jean-Louis, GARDES Julien, MANHAVAL Bernard, et VERGNES Jean-Robert.

Absents : FOUQUENET Philippe, NIEMZIK Dimitri, PASQUIER Mickaël et ROUQUIER Mélodie

Pouvoirs : FOUQUENET Philippe à PUECH Martine, NIEMZIK Dimitri à DENOIT Jean-Louis

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal séance du 22 janvier 2024
- Décision du maire par délégation
- Comptes financiers uniques 2023 (Budgets principal et Lotissement les Bruyères).
- Dissimulation réseaux Le Crouzet
- Tarifs portage repas à domicile
- Dossiers demandes de subventions
- Régime indemnitaire

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire informe que par courrier reçu le 19 janvier 2024, Monsieur LACIPIERE Jean-Claude a informé démissionner du Conseil Municipal.

Il est remplacé par Madame ROUQUIER Mélodie, venant immédiatement à la suite de la liste « Pour Viviez, bâtissons un autre avenir ».

RAJOUT DE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Jean-Louis DENOIT Maire propose de rajouter la délibération suivante à l'ordre du jour :

- Demande protection fonctionnelle pour un élu

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition de complément à l'ordre du jour.

Désignation secrétaire de séance.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Anne DELMON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024.

Les membres du conseil municipal ont approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 signé par Monsieur DENOIT Jean-Louis maire et la secrétaire de séance.



DELIBERATION 5 : COMPTES FINANCIERS UNIQUES BUDGETS PRINCIPAL ET LOTISSEMENT LES BRUYERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu le Codes des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 32-2023 du 18/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu les Comptes Financiers Uniques des budgets Principal et lotissement les Bruyères ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retirant et ne prenant pas part au vote, Monsieur MANHAVAL Bernard, président de la séance, présente au conseil municipal le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2023 repris dans les CFU

Il est constaté que les résultats de clôture suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
BUDGETS	DEPENSES		RECETTES	
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées
PRINCIPAL	1 393 293.25 €	1 468 945.98 €	1 393 293.25 €	1 706 464.23 €
LOT. LES BRUYERES	520 226.86 €	260 113.43 €	520 226.86 €	260 113.43 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
BUDGETS	DEPENSES		RECETTES	
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées
PRINCIPAL	1 855 581.80 €	772 128.51 €	1 855 581.80 €	676 451.11 €
LOT. LES BRUYERES	520 226.86 €	210 113.43 €	520 226.86 €	260 113.43 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les Comptes Financiers Uniques 2023, dont les balances ont été présentées ci-dessus,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 6 : DISSIMULATION RESEAUX ELECTRIQUES, TELECOMMUNICATION ET ECLAIRAGE PUBLIC LE CROUZET – RUE DU STADE – RUE RAVANEL

Monsieur DENOIT Jean-Louis Maire, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de LE CROUZET - RUE DU STADE - RUE RAVANEL, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.



Le projet de mise en souterrain du réseau électrique LE CROUZET - RUE DU STADE - RUE RAVANEL est estimé à 115 478,21 € Euros H.T. Ce montant comprend les frais des travaux en lien avec Enedis (génie civil et câblage réseau correspondant) et le câblage réseau du groupement de commande. La participation de la Commune portera sur les 30 % du montant ci-dessus soit 34 643,46 €_Euros, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

La commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le S.I.E.D.A. et France Télécom.

Le projet est estimé 23 092,50 € Euros H.T. La participation de la commune portera sur 50 % du montant H.T. des travaux de génie civil du projet lié au travaux Enedis, soit 11 546,26 € Euros, somme qui sera versée auprès de M. le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

En complément des travaux ci-dessus il est nécessaire de traiter l'éclairage public. Le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 43 432,72 Euros H.T. (massif, gaine...).

Cette somme sera à budgétiser en intégralité par la commune.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA comme définit dans la convention ci jointe. De ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 8 686,54 €.

En conclusion la contribution de la commune sur les travaux d'éclairage public est de $43\,432,72 + 8\,686,54 = 52\,119,26$ € (cf plan de financement).

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 52 119,26 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Dans le cadre du groupement de commande, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise attributaire. Les montants financiers ne sont pas connus à ce jour. Concernant les participations financières à la charge de la commune, il est nécessaire de retenir le pourcentage de calcul suivant, soit :

- 30 % pour le réseau électrique
- 50 % pour le réseau de télécommunication
- 100 % pour l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- De s'engager à signer la convention, pour la délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public.
- Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives.

DELIBERATION 7 : SERVICE PORTAGE REPAS A DOMICILE

Madame PUECH Martine, adjointe informe que la convention en cours signée avec la société ANSAMBLE est arrivée à échéance le 29/02/2024. Satisfait de cette prestation qui a permis la livraison de 2950 repas sur 12 mois, il a été accepté une nouvelle offre pour une durée déterminée d'un an renouvelable un an par tacite reconduction et maintenant les conditions existantes :

- Repas à 6 éléments en liaison froide
(Potage/entrée/plat protidique/légume/fromage/dessert + pain).
- Livrés au domicile des bénéficiaires par service de la Poste (4j/7j)



Le prix des prestations à compter du 1^{er} mars seront les suivants :

Repas livrés en liaison froide	Prix unitaire HT	TVA (5.5%)	Prix unitaire TTC
Déjeuner 6 composantes + pain	10.95 €	0.60 €	11.55 €
2 ^{ème} repas dans un même foyer	7.94 €	0.44 €	8.38 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Fixe le tarif aux bénéficiaires à compter du 1^{er} avril 2024 de la façon suivante :

- 1^{er} repas : 11.50 € TTC (dont 4.14 € TTC pour le transport)
- 2^{ème} repas dans un même foyer : 8.50 € TTC

DELIBERATION 8 : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX BATIMENTS SCOLAIRES

Madame GRIALOU Marie-Claude adjointe informe que des travaux sont nécessaires sur les bâtiments des écoles.

A l'école Pierre Boissière sont apparus des problèmes d'étanchéité au niveau des cheneaux et la détérioration des avant-toits.

A l'école du Pont se sont produits des infiltrations d'eau au niveau du toit-terrasse et des problèmes d'étanchéité au niveau des cheneaux. La détérioration des corbeaux et des avant-toits en bois est également relevée.

Le devis établi par l'entreprise Charles Charpente s'élève à 62 797 € HT.

Considérant que pour ce type de travaux, une demande peut être déposée au titre de la DETR 2024 - catégorie « Bâtiments scolaires du 1^{er} degré ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte ces travaux de rénovation
- Adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

Ecole du Pont :	42 980.00 €
Ecole Pierre Boissière :	19 817.00 €
<u>Dépenses HT :</u>	62 797.00 €

Recettes :

DETR (40%)	25 118.80 €
Autofinancement	37 678.20 €

- Sollicite une subvention au titre de la DETR.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DELIBERATION 9 : DEMANDE SUBVENTION MISES AU NORME DE VOIES DE DESSERTE

Monsieur DENOIT Jean-Louis rappelle au Conseil Municipal que le territoire de la commune de Viviez est concerné par la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral N°12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillage et les obligations qui s'appliquent.

Il expose ensuite le projet de mise aux normes de sécurité de certaines voies :

Afin d'améliorer l'action des services de secours sur notre territoire, nous avons travaillé en concertation avec les lieutenants CAVALERIE et GUIRAUD du Centre de Secours des Pompiers du bassin. L'aménagement d'aires de retournement ou de croisement en fonction des longueurs de chemins apparaît essentiel pour certaines voies en impasse qui accèdent à des hameaux isolés de



Viviez permettant ainsi les manœuvres des secours en toute sécurité.

Afin de réaliser ces travaux souvent en déblais, la commune devra racheter l'emprise nécessaire à ces espaces à différents propriétaires et assurer une signalétique réservant ces emplacements aux secours.

Sur la commune, six points (hameau du Tournié, de Ruau-Haut, de Pimpeu et des Fargues, antenne relais TDF et la rue des Lavois) nécessitent de créer une aire de retournement. Concernant le chemin du Tournié, le revêtement en bicouche de la voie sur la partie à forte pente ainsi que la création de deux créneaux de croisement sont nécessaires.

Le remplacement de deux poteaux d'incendie vétustes à proximité de massifs boisés est également indispensable pour lutter contre les incendies.

Monsieur le Maire présente, que dans le cadre de la politique nationale de planification écologique, le Gouvernement a créé un fonds d'accélération de la transition écologique, le Fonds Vert, dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources nécessaires pour accélérer leur adaptation au changement climatique.

Pour cela, il convient de formuler une demande d'aide financière au titre de l'axe 2 (Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation) du Fonds Vert sachant que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Coût global de l'opération HT : 77 905.17 €

Recettes :

Fonds vert (80%) : 62 324.14 €

Autofinancement : 15 581.03 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve ce projet de mise aux normes de sécurité de voies de dessertes et des aires de retournement.
- Adopte le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- Sollicite une subvention au titre du Fonds Vert – Axe 2 Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DELIBERATION 10 : REFONTE REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Monsieur MANHAVAL Bernard, adjoint informe que par délibération en date du 23 octobre 2019 modifiée par délibération du 15 septembre 2022, avait été instauré le nouveau régime indemnitaire pour le personnel communal.

Il explique ensuite que suite au recrutement du nouveau responsable des services techniques en tant que contractuel permanent, le RIFSEEP peut lui être attribué. Cette modification donnerait également l'opportunité d'apporter des précisions quant à son versement.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,



Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Que la collectivité a saisi l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu de la façon suivante :

- Congé de maladie ordinaire : maintenu totalement pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- Congés pour accident reconnu imputable au service ou maladie professionnelle : maintenu pendant 12 mois
- Congés annuels (plein traitement),

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, congé de longue maladie fractionné, congé de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ☞ L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- ☞ Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.



Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de projet, suivi de dossiers (responsabilité d'encadrement, de projet et de dossier stratégique, etc....)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité, autonomie, initiative etc....),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (exposition physique, responsabilité et contrainte liés au poste).
- L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
 - L'élargissement des compétences,
 - L'approfondissement des savoirs,
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 3	Direction de la structure	13 000 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction de la structure	13 000 €
Techniciens territoriaux	Groupe 2	Directeur de service	11 000 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	5 000 €
Agents de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	3 000 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,

Le CIA sera versé en juin de l'année N+1 après l'entretien professionnel de l'année N ou, en cas de départ au cours de l'année N, lors du dernier mois avant départ. Il sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent et du temps de travail effectif au cours de l'année N pour les agents ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité au 31/12/N.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
-----------------	--------	-------------------------------	--



Ingénieurs territoriaux	Groupe 3	Directeur de service, concepteur de projet niveau expert	1 000 €
Rédacteurs territoriaux Technicien territoriaux	Groupe 1	Direction de la structure	1 000 €
	Groupe 2	Directeur de service	1 000 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 000 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 000 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- La refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus maintenant les dispositions de la délibération initiale N°23/2019 modifiée par la délibération N° 32/2022.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION 11 : PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE

En l'absence de Monsieur Jean-Louis DENOIT maire, Madame PUECH Martine adjointe expose les éléments suivants :

Suite à l'incendie d'un bâtiment du 17 février 2024 appartenant à la société SNAM, Monsieur DENOIT Jean-Louis Maire a été victime d'agressions physiques et verbales.

Monsieur DENOIT Jean-Louis, Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et la prise en charge des frais s'y afférents

Madame PUECH Martine adjointe rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité



compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu.

Il est précisé que la commune dans le cadre de son contrat « protection fonctionnelle des agents et des élus » avec la SMACL Assurance effectuerait une déclaration pour la prise en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée
- Que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget principal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 10

**Le Maire,
Monsieur Jean-Louis DENOIT**

**Secrétaire de séance,
Madame Anne DELMON**



